ANNEXE I

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE FONCTIONNEMENT DES ABATTOIRS PÉRENNES ET TEMPORAIRES LORS DE LA FÊTE DE L'AÏD EL-KEBIR D'AOÛT 2020

Conditions générales de fonctionnement et dérogations accordées vis-à-vis desdites conditions dans le cadre de l'Aïd el-Kebir :

La liste des abattoirs temporaires agréés dans chaque département devra parvenir à la DGAL (bureau des établissements d'abattage et de découpe, par courriel à l'adresse bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr) au plus tard le 23 juillet 2020 en vue d'une publication au Journal Officiel avant le premier jour de l'Aïd el-Kebir.

Agrément et autorisation nécessaire de fonctionnement :

- Les abattoirs pérennes doivent disposer d'un agrément sanitaire européen (*Règlement (CE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale).*
- Les abattoirs temporaires doivent disposer d'un agrément sanitaire *(Règlement (CE) N°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant).*
- Les abattoirs doivent disposer d'une autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement (*Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux*).Les abattoirs en fonctionnement durant la période de l'Aïd el-Kebir, qu'ils soient pérennes ou temporaires au titre de leur agrément délivré en application du code rural et de la pêche maritime, relèvent de la rubrique 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Celle-ci se découpe en trois sous-rubriques dépendant des caractéristiques de l'installation et notamment de la capacité d'abattage maximale du site exprimée en poids de carcasses.
- Les installations fixes abattant entre 500 kg et 5 tonnes de carcasse par jour et les installations mobiles abattant entre 500 kg et 30 tonnes par jour sont soumises à déclaration au titre respectivement des rubriques 2210-1 et 2210-3. Les abattoirs fixes sont dans ce cadre soumis à l'arrêté du 30 avril 2004 relatif au régime de la déclaration[3] tandis que les abattoirs mobiles (définis comme les *installations transportables ou démontables[4] présentes sur un même site moins de 30 jours par an, consécutifs ou non lorsque les effluents sont collectés, confinés et éliminés hors site*) sont soumis à l'arrêté du 30 octobre 2019[5]. Les dossiers d'abattoirs soumis à déclaration doivent être déposés en préfecture (articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement), avec la possibilité de réaliser une télé-déclaration. La déclaration est valide d'une année sur l'autre si les modalités de fonctionnement restent identiques. Cette déclaration devient caduque si le site n'est pas utilisé pendant une période consécutive de 3 ans.
- Les installations fixes dont le tonnage est supérieur à 5 tonnes par jour ou mobiles avec un tonnage supérieur à 30 tonnes jour sont soumises à autorisation et aux prescriptions de l'arrêté du 30 avril 2004 relatif au régime de l'autorisation[6]. Les dossiers d'abattoirs relevant du régime de l'autorisation sont soumis à un examen au cas par cas par l'autorité environnementale (R.122-3 et

[3] Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »

[4] Murs et sols compris, les bâtiments ne peuvent pas être en dur.

[5] Arrêté du 30 octobre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2210-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

[6] Arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux »

suivants du code de l'environnement)[7]. L'autorisation obtenue est valide d'une année sur l'autre si les modalités de fonctionnement de l'abattoir restent identiques. L'autorisation devient caduque si le site n'est pas exploité pendant une période consécutive de 3 ans.

- Toute activité d'abattage d'animaux dont le volume est supérieur à 500 kg/jour est soumise au livre V titre Ier du code de l'environnement (réglementation ICPE). Le dossier ICPE fixe le tonnage quotidien maximal réalisable dans l'installation, l'exploitant doit s'assurer de ne pas dépasser cette valeur.

Précisions sur les modalités techniques d'autorisation et de fonctionnement :

- L'abattage rituel peut déroger à l'étourdissement avant abattage dans la mesure où une immobilisation par un procédé mécanique est réalisée et maintenue jusqu'à la perte de conscience de l'animal, dans les conditions prévues au dossier d'autorisation.
- Chaque opérateur à la mise à mort et aux opérations annexes est titulaire d'un certificat de compétence approprié.
- Il est de la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir de s'assurer de l'habilitation des sacrificateurs par la présentation d'une carte délivrée par l'un des organismes religieux agréés (Mosquées de Paris, de Lyon ou d'Évry Courcouronnes), ainsi que de l'obtention pour chaque sacrificateur du certificat de compétence requis depuis le 1er janvier 2013. De même, il s'assure que les sacrificateurs ont reçu une formation aux règles d'hygiène et de protection animale. Les sacrificateurs doivent maîtriser l'usage du matériel mécanique permettant l'immobilisation. Celle-ci est assurée par un procédé limitant toute souffrance aux animaux et garantissant la réalisation d'une saignée rapide et efficace ; ainsi les simples berces qui ne satisfont pas à ces critères doivent être exclues. Enfin, l'égorgement doit être réalisé rapidement après immobilisation, à l'aide d'un couteau aiguisé et adapté à la taille de l'animal.
- L'inspection *ante mortem* des animaux doit être assurée de façon systématique, aussi bien dans des objectifs sanitaires, de protection animale, que de contrôle de l'identification des animaux.
- Une dérogation quant au fonctionnement de l'abattoir peut être accordée dans le cadre de l'Aïd el-Kebir : il s'agit de la sortie des carcasses d'ovins de l'abattoir à une température supérieure à +7 °C à cœur. Il conviendra de veiller à ce que cette dérogation ne s'applique que pour une durée limitée et dans une gamme de température compatible avec un objectif élevé de maintien de la sécurité alimentaire. Cette disposition exceptionnelle liée à l'Aïd el-Kebir concerne l'ensemble des départements français, y compris ceux qui ne possèdent pas d'abattoirs, dans la mesure où des carcasses peuvent y transiter. Cette dérogation peut également être appliquée aux carcasses de bovins non éligibles au test de dépistage vis-à-vis de l'encéphalopathie spongiforme bovine.
- Aucune dérogation ne peut être accordée quant à la libération des carcasses de bovins avant connaissance du résultat du test de dépistage vis-à-vis de l'ESB. Aucune dérogation ne peut être accordée quant à la remise au consommateur de carcasses de bovins de plus de 30 mois avec présence de colonne vertébrale (matériels à risque spécifiés). Les colonnes vertébrales des carcasses de bovins de plus de 30 mois doivent être retirées dans un atelier de découpe agréé ou dans une boucherie autorisée.

---

[7]Pour l'examen au cas par cas, l'exploitant doit renseigner les formulaires suivants :https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14734.do
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getAnnexe.do?cerfaAnnexe=annexe&cerfaFormulaire=14734
et saisir l'autorité environnementale.
Voir la notice explicative pour l'examen des demandes au cas par cas (article R. 122-3 du code de l'environnement)
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51656&cerfaFormulaire=14734

- La sortie d'animaux vivants de l'abattoir en fin d'Aïd el-Kebir (animaux non abattus) est strictement interdite.

Récupération d'abats et gestion des déchets

- La récupération des pansettes vertes (non blanchies), vidées et lavées, est tolérée pour les abattages de l'Aïd el-Kebir.
- La récupération des têtes d'ovins « en poils » de moins de 12 mois est tolérée pour les abattages de l'Aïd el-Kebir sous réserve de mesures garantissant l'absence de contamination du reste de la carcasse (exemple : ensachettement).
- La récupération des langues et des abats blancs (autre que la pansette verte) ne peut être effectuée que dans le strict respect des exigences réglementaires en vigueur concernant le retrait des MRS.
- La démédullation des ovins de plus de 12 mois est obligatoire et peut être effectuée par aspiration avant ou après fente (dans ce dernier cas, la traçabilité des deux demi-carcasses doit être clairement établie).

Pesée fiscale et perception des taxes, redevances et cotisations dans les abattoirs pérennes et temporaires (voir annexe VI)

- Les taxes, redevances et cotisations dues par l'abatteur sont les suivantes :
  - les redevances sanitaires (abattage et découpe),
  - les cotisations INTERBEV,
  - le fonds national de l'élevage.
- Ces taxes ne peuvent en aucun cas être financées par une tierce partie (commune par exemple).
- Les exploitants des abattoirs bénéficiant d'un agrément temporaire doivent s'acquitter des taxes légales, redevances et cotisations en vigueur. La redevance sanitaire d'abattage est calculée en fonction du nombre de têtes abattues. La redevance sanitaire de découpe est prélevée auprès des abatteurs mais est due par le premier découpeur qui réalise l'opération permettant d'obtenir des unités de découpe à partir d'une liste fermée de morceaux de gros avec os.
- Les cotisations INTERBEV et le fonds national de l'élevage sont calculés sur le poids carcasse et relèvent de la pesée fiscale ou, pour les ovins et uniquement pour les abattoirs temporaires, sur la base d'un forfait à la tête (cf. site Interbev : **http://www.interbev.fr/accord-interpro/accords-cotisations/**).
- La pesée fiscale reste obligatoire pour l'ensemble des abattoirs concernés par l'Aïd el-Kebir (calcul des taxes), quel que soit le mode de facturation (prestation forfaitaire ou au poids). La pesée fiscale doit respecter l'ensemble des règles de présentation des carcasses et des demi-carcasses fixées par arrêté ministériel[8]. Cependant pour la période restreinte de la fête de l'Aïd el-Kebir, France Agrimer et la DGCCRF, en charge du contrôle du respect de la présentation des carcasses, tolèrent que soit présentée une carcasse d'ovin plus lourde que la présentation fiscale qui doit être interprétée comme un minimum. Aucune réfaction ou abattement supplémentaire de poids ne doit être fait (tare forfaitaire ou réelle) à cause des éléments laissés en plus sur la carcasse. Ainsi **sous réserve que les dispositions d'hygiène soient respectées**, les rognons blancs, la fressure et la tête (uniquement pour les ovins de moins de 12 mois) peuvent rester sur la carcasse d'ovin. Cette pratique majore le poids fiscal sans qu'aucun abattement ne puisse être fait, pas même une tare forfaitaire ou réelle. Des schémas relatifs aux conditions de présentation des carcasses d'ovins de moins de 12 mois et de plus de 12 mois à la pesée sont disponibles en annexe VII.

[8] Notamment pour les ovins : Arrêté du 24 avril 2001 relatif à la pesée et à l'étiquetage des carcasses d'ovins

Gestion du personnel et du public (dispositions susceptibles d'évoluer dans les prochaines semaines suivant l'évolution de l'épidémie de Coronavirus/Covid-19)

- Les personnes désirant assister à l'abattage de leur mouton ne doivent pas avoir accès à la chaîne d'abattage. Il pourra être envisagé, dans la mesure du possible, de leur permettre d'assister au sacrifice (derrière des vitres, par exemple).
- Une concertation préalable entre l'exploitant de l'abattoir et les services vétérinaires doit avoir lieu afin d'organiser au mieux la planification des abattages, sachant que les services vétérinaires doivent être présents tout au long des inspections *ante* et *post mortem*.
- Pour gérer l'affluence de clients pendant cette période, de nombreux abattoirs utilisent le ticket horaire comprenant un numéro précis ainsi qu'un horaire (ou une tranche horaire) de passage. Le client arrive alors dans la tranche horaire notifiée pour assister au sacrifice de son mouton et récupérer la carcasse. Ceci permet d'optimiser la circulation des personnes en canalisant l'arrivée des clients, d'éviter l'attente ainsi que les attroupements pour une sécurité maximale sur le site et de fluidifier l'activité d'abattage qui s'accorde très mal aux à-coups.
- Il est de la responsabilité de l'exploitant de l'abattoir d'assurer la sécurité des personnes à l'intérieur de son exploitation : personnel de l'abattoir, personnel d'inspection, public.

  Ainsi la vitesse de chaîne, l'aisance des interventions aux postes d'inspection, la présence de parking pour le public sont des points à surveiller particulièrement. Une vigilance accrue relative aux règles d'hygiène et de sécurité du personnel (casques, gants…) sera nécessaire dans les abattoirs temporaires.
- Il est possible d'envisager, en collaboration avec les instances religieuses concernées et après accord de l'exploitant de l'abattoir, le déroulement de la prière sur le site de l'abattoir afin de permettre le démarrage des sacrifices le plus tôt possible le 1er jour de l'Aïd el-Kebir (pas de perte de temps après la fin de la prière que doivent effectuer les sacrificateurs liée au trajet entre la mosquée et l'abattoir). Il convient alors de prévoir l'ensemble des mesures de protection adéquates (sécurité des personnes).

Conditions spécifiques dans le cadre du contexte sanitaire de lutte contre le coronavirus.

Les affiches ci-dessous vous rappelle les dispositions spécifiques à prendre dans le cadre du contexte sanitaire de lutte contre le coronavirus.

Vous retrouverez ces affiches et toute l'information relative à la situation sanitaire aux liens suivants :

https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/ressources-a-partager#sub-section-sb1425

https://www.santepubliquefrance.fr/maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/articles/coronavirus-outils-de-prevention-destines-aux-professionnels-de-sante-et-au-grand-public#block-234275

DISPOSITIONS SPECIFIQUES DANS LE CADRE DU CONTEXTE SANITAIRE DE LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS / COVID-19

Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique

Tousser ou éternuer dans son coude ou dans son mouchoir

Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter

Éviter de se toucher le visage

Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres

Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

En l'absence de traitement, la meilleure des protections pour vous et pour vos proches est, en permanence, le respect des mesures barrières et de la distanciation physique.
Portez un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée.
Numéro vert : infos sur le Coronavirus COVD-19, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000

https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Santé publique France

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES

Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique

Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir

Se moucher dans un mouchoir à usage unique puis le jeter

Eviter de se toucher le visage

Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres

Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades

En complément de ces gestes, porter un masque quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS

0 800 130 000
(appel gratuit)

W-0314-001-2003 - 20 mars 2020

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Santé publique France

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

LES BONS GESTES FACE AU CORONAVIRUS : OÙ JETER LES MASQUES, MOUCHOIRS, LINGETTES ET GANTS ?

COVID-19

Ces déchets doivent être jetés dans un **sac poubelle dédié, résistant et disposant d'un système de fermeture fonctionnel.**

Lorsqu'il est rempli, ce sac doit être **soigneusement refermé, puis conservé 24 heures.**

Après 24 heures, ce sac doit être jeté dans le **sac poubelle pour ordures ménagères.**

Ces déchets ne doivent **en aucun cas être mis dans la poubelle des déchets recyclables** ou poubelle «jaune» (emballages, papiers, cartons, plastiques).

Pour les professionnels de santé et les personnes infectées ou symptomatiques maintenues à domicile : suivre les recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé pour la gestion de vos déchets.

Vous avez des questions sur le coronavirus ?

GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS **0 800 130 000**

ANNEXE II

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'AGRÉMENT TEMPORAIRE ET A L'AUTORISATION TEMPORAIRE A DÉROGER A L'OBLIGATION D'ÉTOURDISSEMENT DES ANIMAUX POUR LA FÊTE DE L'AÏD EL-KEBIR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE .....

Arrêté portant agrément temporaire et délivrant autorisation à l'abattoir de XXX à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux

LE PRÉFET,
Grade ou dignité dans l'ordre de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28/01/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L. 233-2, R. 214-63 à R. 214-81 et R. 231-4 à R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°.....portant délégation de signature à ..... ;

Vu la demande d'agrément temporaire et de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux présentée le .....par ..... ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'appendice 1 de l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2009 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'agrément sanitaire temporaire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été présentées par le demandeur afin d'obtenir l'autorisation de déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Sur proposition de Monsieur ou Madame le(la) directeur(trice) départemental(e) (de la cohésion sociale et) de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1

L'abattoir temporaire *(nom de l'établissement, adresse et nom de l'exploitant)* est agréé sous le numéro FR .....ISV.

Article 2

Cet agrément est valable pour la durée de fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir (*préciser l'année*), pour une durée de .... jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

Article 3

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est accordée à l'abattoir temporaire de (*nom de l'abattoir*) conformément à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

L'autorisation de déroger à la pratique de l'étourdissement est valable pour la durée du fonctionnement de cet abattoir durant la fête de l'Aïd el-Kebir (*préciser l'année*), pour une durée de .... jours à compter du premier jour officiel de l'Aïd el-Kebir.

Article 5

En cas de manquement aux conditions d'attribution ou de fonctionnement ainsi qu'en cas d'abattage en dehors des jours précités aux articles 2 et 4 du présent arrêté et en l'absence des services d'inspection vétérinaires, l'agrément et l'autorisation d'abattage rituel seront immédiatement suspendus.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de ....., les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ....., le .....

LE PRÉFET DE .....

ANNEXE III

MODÈLE D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A LA LIMITATION DES MOUVEMENTS D'ANIMAUX

La fête musulmane de l'Aïd el-Kebir génère une augmentation considérable du nombre de mouvements d'ovins. Cette multiplicité fait apparaître de nombreuses entorses à la réglementation : ces mouvements présentent de ce fait un risque sanitaire non négligeable. De plus, l'abattage de ces animaux ne respecte pas toujours les principes d'hygiène et de protection animale préconisés par la réglementation en la matière.

Dans ce contexte, il semble nécessaire de prévoir des règles spécifiques et temporaires relatives à la circulation et l'abattage des animaux vivants de l'espèce ovine. Un modèle d'arrêté préfectoral visant à permettre un meilleur contrôle des mouvements des animaux en vue de limiter autant que possible les abattages clandestins et les transports ne respectant pas les règles de protection animale est proposé ci-après.

Cet arrêté préfectoral a été validé par le service des affaires juridiques du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et permet d'offrir aux départements un modèle harmonisé. Il ne s'agit que d'une proposition, laissant ainsi le choix de l'utiliser ou non. En cas de recours à ce modèle, il est possible de le compléter en fonction des situations particulières propres à votre département.

Enfin, à la suite de la constatation de la détention illégale d'animaux de l'espèce ovine par une personne non déclarée à l'établissement de l'élevage, il peut s'avérer utile de mettre en place une fourrière pour ovins à l'occasion de l'Aïd el-Kebir. Il est pour cela nécessaire d'utiliser un arrêté préfectoral prévoyant la création d'une telle structure pendant une période limitée et ses modalités de fonctionnement. Les ovins dont les propriétaires sont en infraction peuvent alors être conduits à la fourrière sous couvert d'un laissez-passer délivré par les services vétérinaires. Cette fourrière peut de plus être utilisée par d'autres départements.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE .....

LE PRÉFET,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el-Kebir chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de ..... pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L. 231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRÊTE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de .....

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de ....., sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du ..... au .....

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental (de la cohésion sociale et) de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de ....., les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ....., le .....

LE PRÉFET DE .....

ANNEXE IV

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'AÏD EL-KEBIR

Tableaux (non exhaustifs) récapitulatifs des sanctions pénales applicables

Domaine général

Acte	Texte	Sanction	NATINF
Absence de formation en matière de protection animale du personnel effectuant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort des animaux.	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	21341
Absence de précautions en vue de limiter l'excitation, la douleur et la souffrance évitable aux animaux (déchargement, acheminement, immobilisation, étourdissement, abattage, mise à mort).	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	21339
Sévices graves ou acte de cruauté envers un animal domestique, apprivoisé ou captif	Article 521-1 du code pénal	Délit pénal	125
Mauvais traitements infligés sans nécessité à un animal domestique, apprivoisé ou captif	Article R. 654-1 du code pénal	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	6070
Abandon volontaire d'un animal domestique, apprivoisé ou captif	Article 521-1 du code pénal	Délit pénal	1549
Obstacle ou entrave aux fonctions des agents chargés de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux	Article L. 205-11 du CRPM	Délit pénal	27680

Domaine transport

Acte	Texte	Sanction	NATINF
Transport d'un animal vivant sans autorisation, dans le cadre d'une activité économique pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.	Article L. 215-13 du CRPM	Délit puni de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende	**22475**
Organisation d'un transport d'animaux vertébrés vivants en ayant recours à un transporteur non agréé	Article R, 215-6 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de	**22476**

		750€	
Acheminement d'un animal, en vue de son abattage ou de sa mise à mort, sans précaution pour lui éviter de souffrir	Article R. 215-8 1° du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	**21335**
Transport d'ovin ou caprin sans s'assurer de la conformité de leur identification et du document de circulation	Article R.215-12 I 1° du CRPM	Contravention de 3e classe d'un montant maximum de 450€	25766
Non justification par détenteur d'ovin ou de caprin de la notification à l'établissement d'élevage ou à la base de données nationale d'identification du déplacement de ces animaux	Article R.215-12 I 8° du CRPM	Contravention de 3e classe d'un montant maximum de 450€	27644
Transport d'animal vertébré vivant dans un véhicule ou moyen de transport ne respectant pas les exigences de confort, de salubrité ou de sécurité	Article R. 215-6 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	6903
Transport d'animaux vivants destinés à la consommation dans des conditions sanitaires non conformes	Article R. 237-2 I du CRPM	Contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1500€	20286
Non présentation par convoyeur d'animaux vertébrés vivants du justificatif de l'agrément	Article R. 215-6 du CRPM	Contravention de 3e classe d'un montant maximum de 450€	23415
Transport en voiture particulière d'animal vertébré vivant sans espace ou aération suffisant	Article R.215-7 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	6906
Transport dans un véhicule de transport en commun d'animal vertébré vivant sans espace ou aération suffisant	Article R.215-7 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	6907
Transport d'animal vertébré vivant inapte au déplacement	Article R.215-6 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un	6902

		montant maximum de 750€	
Transport d'animal vertébré vivant entravé sans nécessité	Article R.215-6 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	6905

Domaine identification

Acte	Texte	Sanction	NATINF
Détention d'ovins ou de caprins sans être déclaré à l'établissement départemental d'élevage.	Article R. 215-12 IV du CRPM	Contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1500€	23607
Détention de bovins sans être déclaré à l'établissement départemental d'élevage.	Article R. 215-11 II du CRPM	Contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1500€	25843
Détention d'un ovin de plus de 6 mois non identifié	Article R.215-12 I 1°	Contravention de 3e classe d'un montant maximum de 450€	32856
Détention d'ovin ou caprin sans déclaration à l'établissement d'élevage – Animaux dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine	Article R, 237-2 II du CRPM	Contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1500€	28693

Domaine hébergement

Acte	Texte	Sanction	NATINF
Hébergement d'un animal, en vue de son abattage ou de sa mise à mort, sans précaution pour lui éviter de souffrir	Article R. 215-8 1° du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750 euros	21336

Maintien en plein air de bovin, ovin, caprin ou équidé sans dispositif ou installation permettant d'éviter les souffrances dues aux variations climatiques	Article R. 215-4 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	25324
Privation de soin à un animal domestique ou à un animal sauvage apprivoisé ou captif par son éleveur, gardien ou détenteur	Article R. 215-4 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	6898
Placement ou maintien d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif dans un habitat, environnement ou installation pouvant être cause de souffrance	Article R. 215-4 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	6899
Utilisation de mode de détention inadapté ou pouvant être cause de souffrance ou blessure pour l'élevage, la garde ou la détention d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif	Article R. 215-4 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	6900
Privation de nourriture ou d'abreuvement par le gardien, éleveur ou détenteur d'animal domestique ou d'animal sauvage apprivoisé ou captif	Article R. 215-4 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	6897
Exploitation d'un centre de rassemblement non agréé	Article R. 237-2 du CRPM	Contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1500€	28467
Détention d'animaux par un opérateur commercial sans déclaration	Article R. 237-2 du CRPM	Contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1500€	28469

Domaine abattage

Acte	Texte	Sanction	NATINF
Abattage en dehors d'un abattoir agréé – abattage clandestin.	Article L. 237-2 (I) du CRPM	Délit puni de 6 mois emprisonnement et 15 000€	27075

		d'amende	
Réalisation d'un abattage rituel sans détenir l'autorisation de dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux accordée par le Préfet ou non-respect des conditions de délivrance de cette autorisation.	Article R. 215-8 (I) du CRPM	Contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1500€	29270 (absence de dérogation) et 29271 (non-respect de l'autorisation)
Utilisation de procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort non conformes.	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	21340
Pas d'immobilisation préalablement et pendant la saignée.	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	21349
Suspension d'un animal conscient.	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	21350
Mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériels ou équipements en vue d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir.	Article R. 215-8 II 7° du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	21352
Pratique d'un abattage rituel sans habilitation du sacrificateur.	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	6915
Absence de justificatif d'une habilitation pour un sacrificateur.	Article R. 215-8 du CRPM	Contravention de 3e classe d'un montant maximum de 450€	21353
Immobilisation d'un animal, en vue de son abattage ou de sa mise à mort, sans précaution pour lui éviter de souffrir	Article R. 215-8 1° du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750 euros	21337

Utilisation d'un procédé non autorisé pour l'immobilisation d'un animal avant son abattage ou sa mise à mort	Article R. 215-8 II 2° du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	21342
Utilisation d'un procédé non autorisé pour l'abattage ou la mise à mort d'un animal	Article R. 215-8 II 2° du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	21344
Immobilisation par un procédé autre que mécanique avant l'abattage rituel d'un bovin, ovin ou caprin	Article R. 215-8 II 2° du CRPM	Contravention de 4e classe d'un montant maximum de 750€	21345
Mise sur le marché de denrées animales ou d'origine animale sans apposition de marque attestant leur conformité aux normes sanitaires	Article R. 237-2 du CRPM	Contravention de 5e classe d'un montant maximum de 1500€	3597

Domaine des sous-produits animaux

Acte	Texte	Sanction	NATINF
Non remise au service d'équarrissage de sous-produits animaux ou produits dérivés dont la collecte est obligatoire	Article L. 228-5 du CRPM	Délit pénal	25716
Jet de sous-produits animaux ou de produits dérivés	Article L. 228-5 du CRPM	Délit pénal	25717

Domaine des installations classées

Acte	Texte	Sanction	NATINF
Exercer une activité d'abattage relevant de l'autorisation ICPE sans autorisation préfectorale.	Article L. 173-1 du Code de l'environnement	Délit puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende	4618
Exercer une activité d'abattage relevant de la déclaration ICPE sans avoir fait la déclaration préalablement en préfecture.	Article R. 514-4 du Code de l'environnement	Contravention de 5e classe (jusqu'à 1500€ d'amende et 3000€ en cas	4800

		de récidive)	
Ne pas respecter une prescription technique ICPE de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ou de l'arrêté préfectoral pour les installations autorisées.	Article R. 514-4 du Code de l'environnement	Contravention de 5e classe	4808
Ne pas respecter une prescription technique ICPE de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 ou de l'arrêté préfectoral pour les installations déclarées.	Article R. 514-4 du Code de l'environnement	Contravention de 5e classe	4801

Concernant les délits, il est rappelé que l'article 40 du code de procédure pénale prévoit que : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

Concernant les infractions relevant du code pénal, celle-ci doivent faire l'objet d'un constat par un agent juridiquement compétent dans ce domaine. Toutefois, pour celles susceptibles de constituer un délit, un rapport sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale doit être transmis au procureur de la République.